

## PAR COURRIEL

Québec le 25 août 2021

Objet : Demande d'accès n° 2021-05-016 – Lettre de réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 13 avril dernier, concernant le rapport d'analyse lié à l'autorisation no. 401778529.

Le document suivant est accessible :

- Rapport d'analyse du 15 avril 2019, 4 pages.

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca](mailto:caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 3

# RAPPORT D'ANALYSE

**REQUÉRANT :** Ville de Laval  
1, Place du Souvenir  
C.P. 422, succursale St-Martin  
Laval (Québec) H7V 3Z4

**DATE :** 15 avril 2019

**RESPONSABLE :** Monsieur Pierre Gyselinck, ing.  
Chef de division - Gestion et réhabilitation des infrastructures  
Ville de Laval  
450-978-6888, poste 2735  
[p.gyselinck@laval.ca](mailto:p.gyselinck@laval.ca)

**OBJET :** Interventions en littoral et en zones inondables de faible et de grand courant de la rivière des Mille Îles afin d'améliorer le drainage de la Terrasse Viau

**LIEU :** Ville de Laval

**N/RÉF. :** 7430-13-01-01512-00  
401746023

## I. NATURE DU PROJET

La terrasse Viau est une rue d'une longueur de 165 mètres localisée en partie dans le littoral et presque en totalité dans la zone inondable de grand courant (2-20 ans) de la rivière des Mille Îles. La présente demande vise une réfection du pavage de la rue avec une modification de sa topographie afin d'améliorer le drainage de cette rue. La terrasse Viau présente une pente vers la fin de la rue ce qui fait en sorte que les eaux de ruissellement s'accumulent au point bas de la rue. La Ville de Laval souhaite, par ces travaux, diminuer les accumulations d'eau récurrentes à cet endroit, mais les présents travaux ne visent pas à réduire les inondations printanières ou celles engendrées par la crue de la rivière des Mille Îles. La présente demande vise également le reprofilage d'un fossé de drainage situé dans le littoral de la rivière des Mille Îles.

Les travaux dans la Terrasse Viau impliquent des interventions sur 342 m<sup>2</sup> dans le littoral, 984 m<sup>2</sup> dans la zone inondable vicennale et 83 m<sup>2</sup> dans la zone inondable centennale de la rivière des Mille Îles. Les travaux d'élargissement du fossé de drainage des eaux pluviales impliquent des interventions sur 9 m<sup>2</sup>.

Les travaux auront lieu sur les lots suivants : 3 140 601 et 3 807 050 du cadastre du Québec à Laval.

La durée des travaux est prévue être de 60 jours non-consécutifs et ceux-ci seront réalisés en période d'étiage. Les travaux sont prévus débuter au mois d'août 2019. S'ils ne peuvent être réalisés en août 2019, ils seront reportés à l'année suivante, à la même période.

Les présents travaux, soient la mise en place de remblai dans la zone de grand courant de la plaine inondable de la rivière des Mille Îles, ont fait l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



Figure 1 : Localisation du secteur des travaux  
Source : Google Earth Images©2018 DigitalGlobe

## II. DESCRIPTION SOMMAIRE DU MILIEU TOUCHÉ PAR LE PROJET

La terrasse Viau est située dans le quartier Sainte-Rose à Laval et est encadrée par la rue des Patriotes à l'est, la rue Bondin au nord, le boulevard Sainte-Rose au sud et une zone boisée à l'ouest. Le cours d'eau Mantha coule à l'ouest de la rue puis se rejette dans la rivière des Mille Îles. La Terrasse Viau est complètement asphaltée et des résidences unifamiliales sont construites de part et d'autre de la rue. Les eaux de ruissellements qui s'accumulent dans le point bas de la rue ont comme exutoire un fossé de drainage existant qui traverse un marécage arborescent avant de rejoindre le ruisseau Mantha. Compte tenu de la topographie du secteur, la rue de la Terrasse Viau est localisée en grande partie dans la zone de grand courant de la plaine inondable de la rivière des Mille Îles tandis que le point bas de la rue, soit l'extrémité ouest de la rue, se trouve dans le littoral de la rivière des Mille Îles.

## III. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux proposés par la Ville de Laval visent à refaire la surface de pavage de la rue sur une quarantaine de mètres pour modifier l'inclinaison de la rue de l'Est vers le Nord-Ouest afin de diriger les eaux de ruissellement vers le fossé de drainage existant. Le fossé devra être reprofilé sur une dizaine de mètres sur le lot 3 140 601 pour abaisser les points haut du fossé qui limitent présentement l'écoulement des eaux de ruissellement de la rue. Suite au reprofilage du fossé, les eaux de ruissellement seront captées directement par le fossé, ce qui diminuera l'accumulation des eaux de ruissellement lors d'épisodes de pluie dans la rue. Les eaux seront ensuite dirigées vers le cours d'eau Mantha, auquel le fossé est déjà connecté.

Les interventions n'engendreront pas d'augmentation de surfaces imperméabilisées et n'augmenteront pas les volumes d'eau qui seront acheminés au fossé et au cours d'eau Mantha. Les conditions qui prévalent seront maintenues suite aux travaux.

Le reprofilage du fossé nécessitera l'abattage de 3 arbres (entre le 1er août et le 1er avril pour respecter la période de nidification des oiseaux migrateurs) qui seront remplacés par trois arbres indigènes pour chaque arbre abattu. Les espèces choisies seront l'érable argenté (*Acer saccharinum*), le bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*) et le thuya occidental (*Thuja occidentalis*). Le fossé sera végétalisé avec un ensemencement d'herbacées indigènes. Le reprofilage du fossé implique de creuser sur une distance d'environ 1 mètre dans un marécage arborescent.

Une barrière à sédiments sera installée à l'entrée du fossé pour éviter que des matières en suspension se retrouvent dans le fossé, le cours d'eau Mantha et le littoral de la rivière des Mille Îles.

## IV. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### Impacts négatifs

- Mise en suspension de sédiments. Cet impact sera cependant temporaire, puisque l'émission de matières en suspension (MES) sera contrôlée par la mise en place d'une barrière à sédiments pour confiner les MES et éviter leur dispersion dans le cours d'eau Mantha qui se jette dans la rivière des Mille Îles ;
- Coupe potentielle de 3 arbres à proximité du fossé. Trois arbres par arbre coupé seront cependant replantés.

### Impacts positifs

- Amélioration du drainage des eaux de ruissellement de la rue Terrasse Viau qui diminueront, selon le demandeur, l'accumulation d'eau sur la rue lors d'épisodes de pluie ;
- Suite au reprofilage, le fossé sera végétalisé avec un ensemencement d'herbacées indigènes, ce qui améliorera le milieu par rapport à la situation existante en augmentant le pouvoir de captation des sédiments et la diversité biologique du milieu.

## V. LES EXIGENCES

### A) Légales

- La *Loi sur la qualité de l'environnement*, article 22, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> alinéa ;
- La *Loi sur la qualité de l'environnement*, article 22, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Les activités projetées ne sont pas visés par le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH) pour les 2 raisons suivantes :

1. Les interventions réalisées dans le littoral de la rivière des Mille Îles (reprofilage du fossé de drainage) entraînent une perte de superficie d'un milieu hydrique inférieure à 30 m<sup>2</sup> (soustraction visée par l'article 5, paragraphe 1 du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH)) ;

2. Les activités projetées ne sont pas visées par le RCAMHH en vertu de l'article 15 de ce règlement, car elles sont réalisées dans la rive et la plaine inondable de la rivière des Mille Îles.
3. Compte tenu que les travaux visent une rue existante déjà asphaltée, les travaux ne portent pas atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité du milieu hydrique et le règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux hydriques et humides ne s'applique pas.

#### **B) Assujettissement à d'autres lois et règlements**

##### **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF)**

Étant donné que le projet a fait l'objet d'une demande de dérogation en vertu de la PPRLPI et que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a dû se prononcer en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dans le cadre du processus de modification du schéma d'aménagement et de développement de Laval, aucune demande d'avis n'a été demandée au MFFP, secteur Faune. La période d'abattage des arbres respectera la période de nidification des oiseaux migrateurs soit aucun abattage entre le 15 avril et le 15 août.

#### **VI. LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS**

Une visite terrain a été effectuée le 28 août 2018 par madame Isabelle Barriault, biologiste au MELCC.

Le 17 janvier 2017, la Ville de Laval a adopté le règlement numéro M.R.C.L.-4.22 modifiant son schéma d'aménagement et de développement afin de permettre des constructions en zone inondable de grand courant. Le 5 avril 2017, ministère des Affaires municipales et de l'occupation du Territoire a émis un avis favorable à la Ville de Laval indiquant que ce règlement est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

Les présents travaux ont été intégrés à l'annexe 10 intitulée « *Plans reliés à une dérogation à l'interdiction de constructions, d'ouvrages et de travaux dans la zone de grand courant d'une plaine inondable* » du schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Laval entrée en vigueur le 8 décembre 2017. Plus précisément, ils sont décrits à la section numéro 1 du Tableau 8-21 « *Tableau identifiant les dérogations à l'interdiction de constructions, d'ouvrages et de travaux dans la zone de grand courant de la plaine inondable* ». Les documents déposés par la Ville de Laval au soutien de la demande de dérogation en vertu de la PPRLPI se trouvent dans le dossier 7430-13-01-01352-10. Selon la lettre explicative de la Ville de Laval datée du 12 mai 2016, la problématique de la Terrasse Viau résulte du fait qu'il n'y a pas d'égout pluvial pour collecter les eaux de ruissellement.

Une demande en vertu de l'article 22, 1er alinéa, 3e paragraphe sera délivrée simultanément à la présente pour des travaux de réhabilitation de conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire (N/Réf : 7311-13-01-65005-TJ).

Les eaux de ruissellement seront dirigées vers le cours d'eau Mantha par gravité. Il s'agit d'un ruissellement naturel et n'implique aucune autorisation. Par ce fait, aucun traitement des matières en suspension ou des huiles et graisses ne peut être demandé.

À noter qu'il y a eu beaucoup de plaintes des citoyens pour les inondations dans ce secteur. Les travaux ne vont pas éliminer les inondations qui sont inévitables considérant qu'une partie des résidences ont été construites dans la zone inondable, mais améliorer le drainage et réduire les inondations lors de fortes pluies.

#### **VII. LES CONSULTATIONS**

Une demande d'avis a été adressée au Pôle d'expertise hydrique et naturelle (PEHN) concernant l'assujettissement à l'article 22 de la LQE pour le reprofilage du fossé considérant que ce fossé traverse un milieu humide et est situé dans le littoral de la rivière des Mille Îles.

#### **VIII. MESURES D'ATTÉNUATION**

- Il n'y aura aucun entreposage de matériaux, aucune circulation de machinerie, aucun creusage de tranchées ni aucune autre interventions non autorisée pouvant endommager ou modifier les lacs et les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, leurs rives et leurs plaines inondables ou encore les milieux humides ;
- La végétation qui ne gêne pas les travaux doit être préservée ;
- Si la coupe d'arbres est nécessaire, celle-ci sera réalisée entre le 15 août et le 15 avril et les arbres coupés seront remplacés par des espèces indigènes ;
- La restauration des milieux perturbés doit être réalisée dans les meilleurs délais et à mesure que les travaux progressent ;

- Si les travaux de reprofilage du fossé causent des dommages au milieu naturel environnant (comme la destruction de la végétation ou la compaction du sol), une remise en état sera réalisée par l'entrepreneur, dès la fin des travaux à l'aide de végétaux indigènes;
- Une trousse d'intervention permettant la récupération des matières dangereuses sera présente sur le chantier ;
- L'entretien de la machinerie sera réalisé à une distance minimale de 30 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. La machinerie sera nettoyée pour enlever les excès d'huile ou de graisse avant de commencer les travaux en rive et sera inspectée régulièrement pour déceler les fuites ;
- Les barrières à sédiments et les membranes géotextiles doivent être maintenues et entretenues jusqu'à la fin des travaux de pavage, de trottoirs et de bordures et doivent être retirées à la fin des travaux ;
- Le Centre de contrôle environnemental du Québec de Laval sera avisé 2 semaines avant le début des travaux ;
- En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, Urgence-Environnement sera contacté sans délai, la matière dangereuse sera récupérée et toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place sera enlevée.

L'ensemble des mesures de mitigations sont décrites aux sections 2.9 et 2.12 du document intitulé « *Ville de Laval – Travaux de réhabilitation de conduites d'aqueduc - Lot 14-3 Terrasse Viau (de la rue des Patriotes à 179, Terrasse Viau) Règlement L-12173-F/15521* » produit par MLC associés, daté d'octobre 2017 et soumis avec la demande d'autorisation.

#### **IX. LES RECOMMANDATIONS**

Je recommande que l'autorisation soit délivrée puisque la demande respecte toutes les normes édictées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

#### **X. PROGRAMME DE VÉRIFICATION**

art. 37



Analysé et rédigé par Isabelle Barriault, M. Sc.  
Finalisé par Wendy Inksetter, biologiste, M. Env.